



Compte Rendu du Conseil Municipal

~~~~~

## Séance du 08 JUIN 2015

~~~~~

1, place de la Mairie – B.P. n°5 – 82700 MONTECH
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62

www.ville-montech.fr


e-mail : mairie-montech@info82.com


**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 juin 2015**

SESSION ORDINAIRE

Monsieur le Député-Maire certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique pour le Lundi 08 juin, à 20 h 30, en son lieu habituel des séances.

Montech, le 1^{er} juin 2015.

Le Député-Maire,

Jacques MOIGNARD.



~~~~~

L'an deux mille quinze, le 08 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de **MONTECH**, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> juin 2015, s'est réuni au lieu habituel (salle de réception de la mairie arrêté n° A.M.2014/09/348), sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire.

**Conseillers** : 29

**Présents** : 22      **Procurations** : 3      **Absents** : 4      **Votants** : 25

**Membres présents** :

Mesdames Messieurs MOIGNARD Jacques, ARAKELIAN Marie-Anne, GAUTIE Claude, LAVERON Isabelle, DAIME Guy, MONBRUN Chantal, TAUPIAC Gérard, LLAURENS Nathalie, CASSAGNEAU Grégory, Adjoint.  
Mmes. MM. BELY Robert, BOSCO-LACOSTE Fabienne, CARCELLE Corinne, DAL SOGLIO Didier, DECOUDUN Isabelle, DOSTES Fanny, JEANDOT Philippe, LOY Bernard, RAZAT Christelle, ROUSSEAU Xavier, SOUSSIRAT Bruno, TAUPIAC-ANGE Corinne, PERLIN Yves.

**Membres représentés** : Mme EDET Céline représentée par Mme Isabelle LAVERON,  
M. LENGARD Eric représenté par M. Philippe JEANDOT,  
M. VALMARY Claude représenté par M. Yves PERLIN.

**Membres absents excusés** : Mmes PUIGDEVALL Xaviera, RABASSA Valérie, RIESCO Karine, M. RIVA Thierry.

Monsieur Grégory CASSAGNEAU est désigné secrétaire de séance.



## Ordre du jour

- Approbation des comptes rendus des séances du Conseil Municipal du 14 mars et 10 avril 2015,
  - Compte rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT,
- 1) Servitude de passage pour la pose, le passage et l'entretien de canalisation publique sur la parcelle AH31 appartenant à l'EURL RIGAL PROMOTIONS, ..... *rapporteur : Cl. GAUTIE*
  - 2) Construction du nouveau lycée de Montech ..... *rapporteur : G. CASSAGNEAU*
  - 3) Syndicat Départemental d'Energie : Modification des statuts ..... *rapporteur : I. DECOUDUN*
  - 4) Modification du Règlement de la crèche ..... *rapporteur : I. LAVERON*
  - 5) Collège de Montech : attribution de subventions pour deux séjours à l'étranger ..... *rapporteur : C. CARCELLE*
  - 6) Collège de Montech : demande de subvention pour le séjour d'intégration 6<sup>ème</sup> ..... *rapporteur : C. CARCELLE*
  - 7) Contrat Enfance Jeunesse mise en place d'une nouvelle action : CLSH jeune ou ados 2015-2018 ..... *rapporteur : M.A. ARAKELIAN*
  - 8) Ciné Toile, cinéma en plein air : demande de subvention..... *rapporteur : G. DAIME*
  - 9) Vote des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ..... *rapporteur : Mmes LLAURENS, BOSCO-LACOSTE, DOSTES*
  - 10) Convention entre la collectivité et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ..... *rapporteur : Ph. JEANDOT*
  - 11) Comité Technique : complément à la délibération n°2014\_09\_D16 du 20 septembre 2014 ..... *rapporteur : Ch. MONBRUN*
  - 12) Création d'emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité ..... *rapporteur : G. TAUPIAC*
  - 13) Suppression de 4 emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ..... *rapporteur : B. SOUSSIRAT*
  - 14) Création d'un emploi d'agent de maîtrise 2<sup>ème</sup> classe ..... *rapporteur : R. BELY*
  - 15) Création de 3 emplois d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe ..... *rapporteur : B. SOUSSIRAT*
  - 16) Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe ..... *rapporteur : C. TAUPIAC-ANGE*
  - 17) Création d'un emploi d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe ..... *rapporteur : C. TAUPIAC-ANGE*
  - 18) Modification des régimes indemnitaires IAT IEM ..... *rapporteur : G. TAUPIAC*

*Questions diverses.*

Monsieur le Maire ouvre la séance et liste les procurations :

Mme EDET Céline représentée par Mme Isabelle LAVERON, M. LENGARD Eric représenté par M. Philippe JEANDOT, et M. VALMARY Claude représenté par M. Yves PERLIN.

Le quorum est atteint. Monsieur CASSAGNEAU est désigné secrétaire de séance. La feuille de présence circule.

**Monsieur le maire** : Nous allons procéder à l'adoption du compte rendu du 14 mars et du 10 avril. Vous les avez reçus par voie informatique. Le Compte rendu du 14 mars, y a-t-il des objections à ce que nous l'adoptions dans ces termes là ? Non. Celui du 10 avril 2015, pas d'objection ? Les deux comptes rendus sont adoptés à l'unanimité. Je vous signale que le fait de rapporter in extenso les paroles des uns et des autres, certes contraignant, ce n'est pas très joli d'ailleurs, nous nous exprimons oralement de façon un peu décousue mais c'est très pratique, certaines communes alentour nous envient par ce qu'effectivement quand il y a une contestation on peut la reprendre, la corriger d'ailleurs dans le style. Je tenais à vous le dire parce que c'est toujours un exercice compliqué, les comptes rendus de séance.

Ensuite les décisions que j'ai eu à prendre dans l'intervalle. L'intervalle du dernier qui était le 10 avril. Je vous rappelle que les décisions que j'ai eu à prendre ne font pas l'objet de vote bien évidemment, ce sont des décisions qui sont déjà prises, de commentaires éventuellement mais je ne suis pas obligé de me justifier pour tout, surtout que la plupart du temps il s'agit de choses automatiques.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D01**

**Objet : Approbation du Compte rendu de la séance du 14 mars 2015.**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Monsieur le Maire

Propose à l'assemblée de valider le Compte Rendu de la séance tel qu'il a été transmis aux élus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** le Compte Rendu de la séance du 14 mars 2015.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D02**

**Objet : Approbation du Compte rendu de la séance du 10 avril 2015.**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Monsieur le Maire

Propose à l'assemblée de valider le Compte Rendu de la séance tel qu'il a été transmis aux élus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** le Compte Rendu de la séance du 10 avril 2015.

Monsieur le maire lit les décisions.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D03**

**Objet : Compte rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, prend acte, des décisions suivantes :**

|             |                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DECM n° 22  | Décision portant sur l'attribution d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation de deux bâtiments en vue de la création d'une cyber base, d'une médiathèque, d'une ludothèque et d'un Point Information Jeunesse. |
| DECM n° 23  | Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien et la maintenance des installations de sécurité et d'incendie des bâtiments communaux.                                                          |
| DECM n° 24  | Décision portant passation d'un contrat de location d'un immeuble d'habitation                                                                                                                                                           |
| DECM n° 25  | Décision portant sur l'attribution du marché de prestation de services pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix des futurs modes de gestion pour les services d'eau potable et d'assainissement.                             |
| DECM n° 26  | Décision modificative de la régie de recettes avant-port – halte nautique et petit canal.                                                                                                                                                |
| DECM n° 27  | Décision modificative de la régie de recettes régies activités périscolaires                                                                                                                                                             |
| DECM n° 27b | Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la mise en place d'une passerelle monétique bancaire pour le port de Montech.                                                                               |
| DECM n° 28  | Décision portant passation d'un contrat de location d'un immeuble d'habitation.                                                                                                                                                          |
| DECM n° 29  | Décision portant sur la passation de prestation de service pour l'entretien des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux                                                                                   |
| DECM n° 30  | Décision portant sur l'approbation de l'avenant n° 1 pour le marché de travaux d'urgence d'assainissement pour le carrefour Lafeuillade.                                                                                                 |
| DECM n° 31  | Décision portant sur la convention de mise à disposition d'emballage pour le gaz industriel.                                                                                                                                             |

**Monsieur le Maire** : Nous passons à l'ordre du jour qui n'a pas été contesté.

**1) Servitude de passage pour la pose, le passage et l'entretien de canalisation publique sur la parcelle AH31 appartenant à l'EURL RIGAL PROMOTIONS -  
rapporteur : Monsieur Claude GAUTIE**

**Vu** le Code rural, et notamment ses articles L 152-1 et suivants,

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

**Vu** le courrier de M. Jean-Robert RIGAL représentant l'EURL RIGAL PROMOTIONS en date du 11 mai 2015,

**Considérant** que les travaux d'édification de la nouvelle gendarmerie, prévus au permis de construire n°08212514P0041 accordé le 30 mars 2015, nécessitent un nouveau raccordement du terrain d'assiette du projet aux réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

**Considérant**, qu'au regard des études réalisées par le bureau d'étude Axe Ingénierie, les points de raccordement aux réseaux publics existants permettant une gestion rationnelle du coût de ces

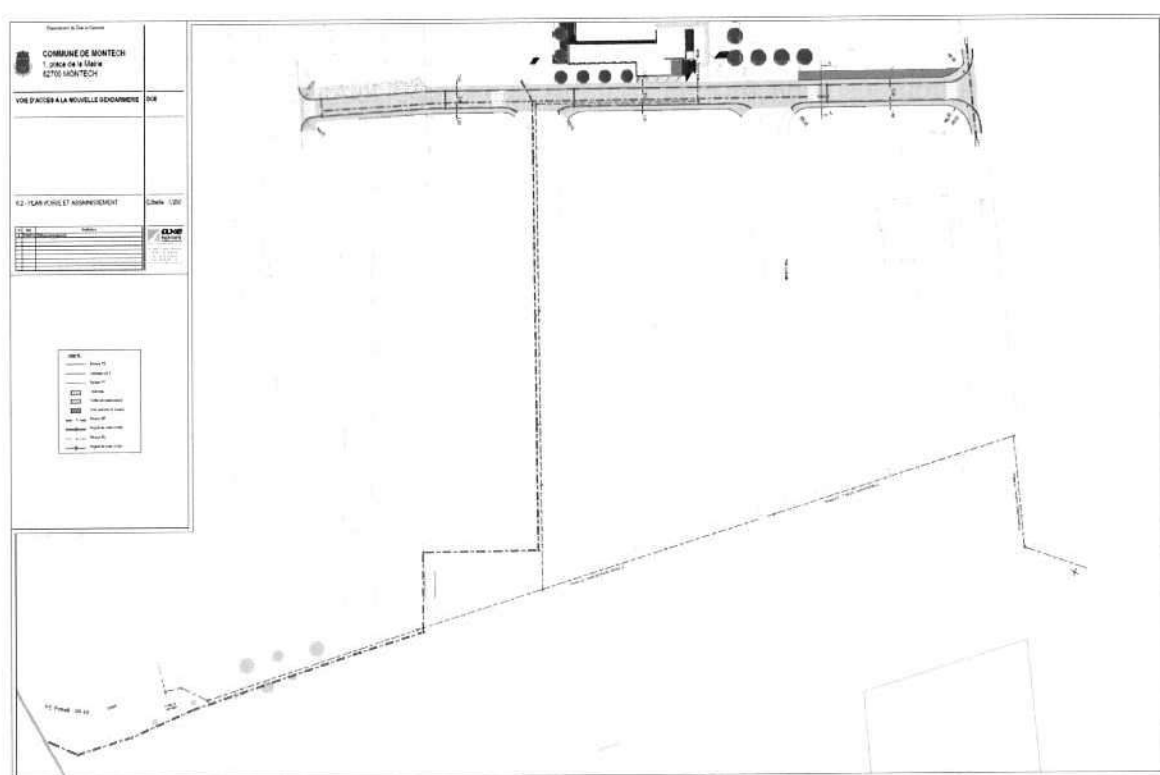
nouvelles canalisations, se situent au sud-est du projet, en périphérie du lotissement « Notre Dame », sur la parcelle cadastrée AH100,

**Considérant** que le tracé de ces nouvelles canalisations publiques traverserait une parcelle privée, cadastrée AH131, appartenant à la société EURL RIGAL PROMOTIONS, représentée par M. Jean-robert RIGAL,

**Considérant** que l'EURL RIGAL PROMOTIONS accepte de consentir à titre gratuit une servitude de pose, de passage et d'entretien d'une canalisation publique d'évacuation des eaux pluviales et d'une canalisation publique d'assainissement des eaux usées, sur sa parcelle cadastrée AH131, et conformément au tracé représenté sur le plan figurant en annexe de la présente délibération.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :**

- **Se prononcer favorablement** sur le principe de la pose d'une canalisation publique d'évacuation des eaux pluviales et d'une canalisation publique d'assainissement des eaux usées sur la parcelle cadastrée AH131, appartenant à l'EURL RIGAL PROMOTIONS représentée par M. Jean-Robert RIGAL.
- **l'autoriser** à signer tout document ou convention nécessitant la mise en œuvre de cette opération ainsi que l'acte de servitude de pose, de passage et d'entretien des canalisations, consentie à titre gratuit par l'EURL RIGAL PROMOTIONS, et dont le tracé est représenté sur le plan figurant en annexe de la présente délibération.
- **Dire** que les frais notariés résultant de la signature de l'acte considéré ci-dessus seront à la charge de la commune de Montech.



**Monsieur le Maire** : Merci Monsieur GAUTIE. Je n'ai pas vu la position de la commission.

**Monsieur GAUTIE** : la position de la commission n'est pas indiquée, mais elle était favorable,

**Monsieur le Maire** : Elle est favorable au passage pour la pose, le passage et l'entretien de canalisation sur la parcelle qui est dans le secteur de la future gendarmerie. Très bien, y a t-il des remarques ? C'est l'unanimité des membres présents. Je vous remercie.



**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D04**

**Objet : Servitude de passage pour la pose, le passage et l'entretien de canalisation publique sur la parcelle AH31 appartenant à l'EURL RIGAL PROMOTIONS**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code rural, et notamment ses articles L 152-1 et suivants,

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

**Vu** le courrier de M. Jean-Robert RIGAL représentant l'EURL RIGAL PROMOTIONS en date du 11 mai 2015,

**Considérant** que les travaux d'édification de la nouvelle gendarmerie, prévus au permis de construire n°08212514P0041 accordé le 30 mars 2015, nécessitent un nouveau raccordement du terrain d'assiette du projet aux réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

**Considérant**, qu'au regard des études réalisées par le bureau d'étude Axe Ingénierie, les points de raccordement aux réseaux publics existants permettant une gestion rationnelle du coût de ces nouvelles canalisations, se situent au sud-est du projet, en périphérie du lotissement « Notre Dame », sur la parcelle cadastrée AH100,

**Considérant** que le tracé de ces nouvelles canalisations publiques traverserait une parcelle privée, cadastrée AH131, appartenant à la société EURL RIGAL PROMOTIONS, représentée par M. Jean-robot RIGAL,

**Considérant** que l'EURL RIGAL PROMOTIONS accepte de consentir à titre gratuit une servitude de pose, de passage et d'entretien d'une canalisation publique d'évacuation des eaux pluviales et d'une canalisation publique d'assainissement des eaux usées, sur sa parcelle cadastrée AH131, et conformément au tracé représenté sur le plan figurant en annexe de la présente délibération.

**Vu** l'avis favorable de la commission « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 27 mai 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Se prononce** favorablement sur le principe de la pose d'une canalisation publique d'évacuation des eaux pluviales et d'une canalisation publique d'assainissement des eaux usées sur la parcelle cadastrée AH131, appartenant à l'EURL RIGAL PROMOTIONS représentée par M. Jean-Robert RIGAL.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document ou convention nécessitant la mise en œuvre de cette opération ainsi que l'acte de servitude de pose, de passage et d'entretien des canalisations, consentie à titre gratuit par l'EURL RIGAL PROMOTIONS, et dont le tracé est représenté sur le plan figurant en annexe de la présente délibération.
- **Dit** que les frais notariés résultant de la signature de l'acte considéré ci-dessus seront à la charge de la commune de Montech

**Monsieur le Maire** : Monsieur CASSAGNEAU, on va construire un nouveau lycée ce n'est un secret pour personne.

**2) Construction du nouveau lycée de Montech - rapporteur : Monsieur Grégory CASSAGNEAU**

**Vu** le courrier en date du 09 avril 2015 du Conseil Régional relatif à la construction du nouveau lycée sur la commune de Montech,

**Considérant** qu'en application de l'article L211-2 du Code de l'Education, le Préfet de Région arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat, dans le cadre de ses compétences, s'engage à doter des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique,

**Considérant** que cette liste est arrêtée au vue du programme prévisionnel des investissements et après accord de la commune d'implantation et de la collectivité compétente,

**Considérant** que la construction du nouveau lycée de Montech, relève de cette catégorie,

**Considérant** que cet équipement d'une capacité de 1 500 élèves offrira de nouvelles perspectives de formation pour les jeunes de la commune,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** le projet de construction d'un lycée sur la commune de Montech,

**Monsieur le Maire** : Merci. Il s'agit d'une délibération de principe, le Conseil Régional en a besoin. Je me proposerai d'ajouter une petite atténuation au dernier « considérant » à savoir : cet équipement d'une capacité **d'environ** 1500 élèves. Il ne faudrait pas que l'on dise c'est 1500 élèves et non 1501 ou 1499, d'environ 1500. Les chiffres qui m'ont été donnés sont 1471, c'est environ 1500 dans un premier temps. C'est l'unanimité ? Je vous remercie.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D05**

**Objet : Construction du nouveau lycée de Montech**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le courrier en date du 09 avril 2015 du Conseil Régional relatif à la construction du nouveau lycée sur la commune de Montech,

**Considérant** qu'en application de l'article L211-2 du Code de l'Education, le Préfet de Région arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat, dans le cadre de ses compétences, s'engage à doter des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique,

**Considérant** que cette liste est arrêtée au vue du programme prévisionnel des investissements et après accord de la commune d'implantation et de la collectivité compétente,

**Considérant** que la construction du nouveau lycée de Montech, relève de cette catégorie,

**Considérant** que cet équipement d'une capacité d'environ 1 500 élèves offrira de nouvelles perspectives de formation pour les jeunes de la commune,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le projet de construction d'un lycée sur la commune de Montech.

**3) Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne : modification des statuts -  
rapporteur : Madame Isabelle DECOUDUN**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,*

*Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE 82) notamment l'article 2-4 relatif à la compétence « communications électroniques »,*

*Vu la délibération du Comité syndical du SDE 82 du 13 avril 2015*

*Vu la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 28 Juin 2013,*

**Considérant** que lors de sa séance du 13 avril 2015, le Comité Syndical du SDE 82 a adopté à l'unanimité le principe d'une modification statutaire du Syndicat, notamment l'article 2 des statuts relatifs à l'exercice des compétences qu'il est habilité à exercer et plus précisément en ce qui concerne :

1. le retrait de la compétence « communications électroniques » telle que prévue à l'article L1425-1 du CGCT,
2. l'insertion de la compétence de droit relative au génie civil des réseaux de communications électroniques dans le cadre des travaux d'électricité,
3. la validation de la compétence optionnelle au titre des infrastructures de charges pour véhicule électrique,

**Point 1 :**

**Considérant** que le SDE 82 détient par délibération du 07 avril 2011 la compétence « communications électroniques. »,

**Considérant** que le SDE 82 pour réaliser l'étude préalable du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) ne pouvait intervenir qu'une fois doté de la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT,

**Considérant** que le Conseil Départemental est désormais porteur du projet pour le déploiement d'un réseau départemental haut et très haut débit,

**Considérant** qu'un Syndicat Mixte départemental pourrait être créé à cet effet avec la compétence en matière de réseaux et services locaux de télécommunications électroniques telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT,

**Considérant** que le SDE 82 a donc délibéré le 13 avril 2015, pour le retrait de cette compétence par modification statutaire,

**Point 2 :**

**Considérant** que depuis la loi du 4 août 2008, l'article L 2224-36 CGCT ouvre la possibilité aux EPCI exerçant la compétence d'AODE d'assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de télécommunications électronique,

**Considérant** que, dans le cadre de la modification de ses statuts, le SDE 82 a souhaité acter dans ses statuts de cette compétence en ajoutant un point supplémentaire à l'article 2.3, rédigé comme sui

:« Infrastructures de communications électroniques »

*Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.*

*Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.*

**Point 3 :**

**Considérant** qu'afin d'élaborer un déploiement de bornes de charge de véhicules électriques cohérent et pertinent sur le territoire départemental, le SDE 82 souhaite prendre la compétence pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques et hybrides rechargeable,

**Considérant** que le Comité Syndical du SDE 82 du 13 avril 2015 a décidé de modifier les statuts du SDE 82 en prenant la compétence optionnelle pour la création, l'entretien et l'exploitation des

infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Pour cela, il est proposé d'insérer dans les statuts un article 2.2.bis rédigé comme suit :

**2.2. bis : "Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques"**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, ces décisions sont subordonnées à l'accord du conseil municipal,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires des communes membres du SDE 82, disposent, à compter de la notification de la délibération, d'un délai de trois mois pour faire délibérer leur conseil municipal sur ce projet de modification,

**Considérant** qu'à défaut de délibération dans le délai précité, qui commence à courir à compter de la notification de la délibération, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable,

**Considérant** que la délibération a été notifiée à la commune le 21 avril dernier, ce qui permet au Conseil Municipal de se prononcer lors de la présente séance,

**Vu** l'avis favorable de la Commission « voirie, Réseaux, bâtiments communaux et sécurité du 26 mai 2015,

#### **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **D'accepter** les modifications statutaires telles que présentées à savoir :

- **retrait de la compétence «communications électroniques » qui avait été transférée au SDE 82 et à la modification statutaire en résultant à savoir la suppression de l'article 2-4 des statuts du SDE 82.**
- **Ajout d'un alinéa à l'article 2.3 rédigé comme suit :**

#### **« Infrastructures de communications électroniques »**

Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.

- **Ajout de la compétence optionnelle 2.2.bis rédigée comme suit :**

#### **"Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques"**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

**Monsieur le Maire :** Il s'agit d'accepter des modifications statutaires qui ont été votées à l'unanimité du Comité Syndical du SDE , je me pose toujours la question dans ce genre de dossier : si jamais nous n'acceptons pas ces modifications statutaires, il ne se passerait rien, rien puisque nous ne sommes pas majoritaire dans ce Comité Syndical loin s'en faut, donc

c'est mieux les accepter, ça veut dire qu'on est d'accord, mais bon. Tout le monde est d'accord pour accepter ces modifications statutaires ? Merci.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D06**

**Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne : modification des statuts.**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,

**Vu** les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE 82) notamment l'article 2-4 relatif à la compétence « communications électroniques »,

**Vu** la délibération du Comité syndical du SDE 82 du 13 avril 2015

**Vu** la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 28 Juin 2013,

**Considérant** que lors de sa séance du 13 avril 2015, le Comité Syndical du SDE 82 a adopté à l'unanimité le principe d'une modification statutaire du Syndicat, notamment l'article 2 des statuts relatifs à l'exercice des compétences qu'il est habilité à exercer et plus précisément en ce qui concerne :

4. le retrait de la compétence « communications électroniques » telle que prévue à l'article L1425-1 du CGCT,
5. l'insertion de la compétence de droit relative au génie civil des réseaux de communications électroniques dans le cadre des travaux d'électricité,
6. la validation de la compétence optionnelle au titre des infrastructures de charges pour véhicule électrique,

**Point 1 :**

**Considérant** que le SDE 82 détient par délibération du 07 avril 2011 la compétence « communications électroniques. »,

**Considérant** que le SDE 82 pour réaliser l'étude préalable du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) ne pouvait intervenir qu'une fois doté de la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT,

**Considérant** que le Conseil Départemental est désormais porteur du projet pour le déploiement d'un réseau départemental haut et très haut débit,

**Considérant** qu'un Syndicat Mixte départemental pourrait être créé à cet effet avec la compétence en matière de réseaux et services locaux de télécommunications électroniques telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT,

**Considérant** que le SDE 82 a donc délibéré le 13 avril 2015, pour le retrait de cette compétence par modification statutaire,

**Point 2 :**

**Considérant** que depuis la loi du 4 août 2008, l'article L 2224-36 CGCT ouvre la possibilité aux EPCI exerçant la compétence d'AODE d'assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de télécommunications électronique,

**Considérant** que, dans le cadre de la modification de ses statuts, le SDE 82 a souhaité acter dans ses statuts de cette compétence en ajoutant un point supplémentaire à l'article 2.3, rédigé comme suit :

*« Infrastructures de communications électroniques »*

*Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.*

*Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.*

### **Point 3 :**

**Considérant** qu'afin d'élaborer un déploiement de bornes de charge de véhicules électriques cohérent et pertinent sur le territoire départemental, le SDE 82 souhaite prendre la compétence pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques et hybrides rechargeable,

**Considérant** que le Comité Syndical du SDE 82 du 13 avril 2015 a décidé de modifier les statuts du SDE 82 en prenant la compétence optionnelle pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaire à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Pour cela, il est proposé d'insérer dans les statuts un article 2.2.bis rédigé comme suit :

*2.2. bis : "Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques"*

*Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :*

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.*
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge*

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, ces décisions sont subordonnées à l'accord du conseil municipal,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires des communes membres du SDE 82, disposent, à compter de la notification de la délibération, d'un délai de trois mois pour faire délibérer leur conseil municipal sur ce projet de modification,

**Considérant** qu'à défaut de délibération dans le délai précité, qui commence à courir à compter de la notification de la délibération, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable,

**Considérant** que la délibération a été notifiée à la commune le 21 avril dernier, ce qui permet au Conseil Municipal de se prononcer lors de la présente séance,

**Vu** l'avis favorable de la Commission « voirie, Réseaux, bâtiments communaux et sécurité du 26 mai 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** les modifications statutaires telles que présentées à savoir :

- **retrait de la compétence «communications électroniques » qui avait été transférée au SDE 82 et à la modification statutaire en résultant à savoir la suppression de l'article 2-4 des statuts du SDE 82.**

- **Ajout d'un alinéa à l'article 2.3 rédigé comme suit :**

**« Infrastructures de communications électroniques »**

Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.

- **Ajout de la compétence optionnelle 2.2.bis rédigée comme suit :**

**"Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques"**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

**4) Crèche Municipale : Modification du règlement de fonctionnement - rapporteur :**  
Madame Isabelle LAVERON

**Madame LAVERON** : Tout d'abord une information concernant les effectifs de la crèche. A ce jour 77 enfants sont inscrits et ça concerne 68 familles essentiellement Montéchoises.

Concernant la modification du règlement, nous avons constaté sur les 7 derniers mois de 2014, que le taux de facturation était de 109 %. Nous avons 109 heures facturées pour 100 heures de présence. Cet écart provient de la facturation d'absences d'enfants non justifiées, pour rappel, le règlement intérieur ne prévoyait pas de déduction en cas d'absences et aussi de la facturation pour les trois premiers jours pour maladie avec justificatif. Or la Caisse d'Allocations Familiales nous demande à ce que l'écart entre le nombre des heures facturées et le nombre des heures de présence soit inférieur à 107 % pour bénéficier de la Prestation de Service Unique. Sur les sept mois de 2014, la commune a perdu 3 500 € si pour 2015 nous faisons une simulation avec des effectifs similaires nous perdrons 17 250 € et 2016 : 26 000 €, en 2017 : 35 000 € et ce sur une PSU totale de 300 000 € par an. Il est donc indispensable pour la commune de modifier ce règlement intérieur en obligeant les parents à nous avertir pour tout congés comme le prévoit l'article 10 du règlement. Par ailleurs, en réduisant le nombre de jours facturés pour maladie ordinaire, nous diminuerons cet écart entre la facturation et la présence.

**Vu** la délibération n° 2014\_05\_D03 relative à l'adoption du projet éducatif, du projet social et du règlement de fonctionnement de la crèche municipale « les petits lutins »,

**Considérant** qu'en 2014, le nombre d'heures facturées représentait 109 % du nombre d'heures réelles de présence des enfants au sein de la structure,

**Considérant** que cet écart provient majoritairement :

- de la facturation d'absences d'enfants non justifiées par leurs parents,
- de la facturation des 3 premiers jours d'absence suite à une maladie de l'enfant (avec certificat du médecin traitant),

**Considérant** que la Caisse d'Allocation Familiale demande à ce que ce taux soit inférieur à 107% et que dans le cas contraire la collectivité sera pénalisée financièrement sur le montant de la Prestation de Service Unique (PSU) versé annuellement,

**Considérant** qu'il conviendrait de modifier une partie de l'article 10 du règlement de fonctionnement de la Crèche « Les Petits Lutins » comme suit, afin d'améliorer le rapport heures facturées/heures de présence :

**Point 1 :**

*Tout congé non prévu et non averti ne donnera pas lieu à déduction.*

**Il vous est proposé de rajouter le paragraphe suivant**

*De plus, toute absence non prévue et non justifiée de plus de 2 jours consécutifs ou non par mois pourra donner lieu à rupture ou révision du contrat après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.*

**Point 2 :**

a) Le montant horaire

*Des jours peuvent être déduits de la participation des parents en cas de :*

- Grève, fermeture exceptionnelle de la structure,
- Hospitalisation de l'enfant
- Eviction
- Maladie contagieuse : varicelle, rougeole,
- **Une maladie supérieure à 3 jours (sur présentation d'un certificat médical), pendant ces 3 jours le paiement reste dû, la déduction n'intervient qu'à compter du 4<sup>ème</sup> jour, week-end compris.**

*Il vous est proposé de modifier le dernier alinéa du paragraphe comme suit :*

- **Une maladie supérieure à 2 jours (sur présentation d'un certificat médical), pendant ces 2 jours le paiement reste dû, la déduction n'intervient qu'à compter du 3<sup>ème</sup> jour, week-end compris.**

**Sur proposition de la commission « Sanitaire et Social » réunie le 26 mai 2015,**

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'adopter** tel qu'il est annexé : le nouveau règlement de fonctionnement
- **De dire** que celui-ci sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015
- **De le charger** d'accomplir toutes les formalités requises en la matière,

**Monsieur le Maire :** Merci. Si j'ai bien compris, bon nombre de parents, en toute logique dans notre monde tout à fait libre, se permettent de ne pas amener les enfants où c'était prévu, les reprennent, mamie va le garder, papy aussi. Moralité le personnel est là, le fonctionnement dure toujours et on ne peut pas tabler sur le calendrier qui est fait.

**Madame LAVERON :** De plus, les contrats n'étant pas respectés nous refusons des enfants, des contrats à temps pleins sont pris alors que ces enfants là ne viennent pas à temps plein.

**Monsieur le Maire :** C'est un peu compliqué mais vous avez vu les sommes qui vont être perdues et nous ne pouvons pas nous le permettre. C'est l'unanimité ? Je vous remercie.



**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D07**

**Objet : Crèche Municipale : Modification du règlement de fonctionnement**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération n° 2014\_05\_D03 relative à l'adoption du projet éducatif, du projet social et du règlement de fonctionnement de la crèche municipale « les petits lutins »,

**Considérant** qu'en 2014, le nombre d'heures facturées représentait 109 % du nombre d'heures réelles de présence des enfants au sein de la structure,

**Considérant** que cet écart provient majoritairement :

- de la facturation d'absences d'enfants non justifiées par leurs parents,
- de la facturation des 3 premiers jours d'absence suite à une maladie de l'enfant (avec certificat du médecin traitant),

**Considérant** que la Caisse d'Allocation Familiale demande à ce que ce taux soit inférieur à 107% et que dans le cas contraire la collectivité sera pénalisée financièrement sur le montant de la Prestation de Service Unique (PSU) versé annuellement,

**Considérant** qu'il conviendrait de modifier une partie de l'article 10 du règlement de fonctionnement de la Crèche « Les Petits Lutins » comme suit, afin d'améliorer le rapport heures facturées/heures de présence :

**Point 1 :**

*Tout congé non prévu et non averti ne donnera pas lieu à déduction.*

**Il vous est proposé de rajouter le paragraphe suivant**

De plus, toute absence non prévue et non justifiée de plus de 2 jours consécutifs ou non par mois pourra donner lieu à rupture ou révision du contrat après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.

**Point 2 :**

b) Le montant horaire

*Des jours peuvent être déduits de la participation des parents en cas de :*

- Grève, fermeture exceptionnelle de la structure,
- Hospitalisation de l'enfant
- Eviction
- Maladie contagieuse : varicelle, rougeole,
- **Une maladie supérieure à 3 jours (sur présentation d'un certificat médical), pendant ces 3 jours le paiement reste dû, la déduction n'intervient qu'à compter du 4<sup>ème</sup> jour, week-end compris.**

*Il vous est proposé de modifier le dernier alinéa du paragraphe comme suit :*

- **Une maladie supérieure à 2 jours (sur présentation d'un certificat médical), pendant ces 2 jours le paiement reste dû, la déduction n'intervient qu'à compter du 3<sup>ème</sup> jour, week-end compris.**

Sur proposition de la commission « Sanitaire et Social » réunie le 26 mai 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** tel qu'il est annexé : le nouveau règlement de fonctionnement
- **Dit** que celui-ci sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités requises en la matière,

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Mis à jour le 1<sup>er</sup> juin 2014

*Modifié le 08 juin 2015*

### SOMMAIRE

Article 1 - La structure

Article 2 - Les conditions d'ouverture

Article 3 - Les conditions d'admission

Article 4 - L'Accueil proposé

Article 5 - L'inscription

Article 6 - L'accueil de l'enfant

Article 7 - Les dispositions sanitaires

Article 8 - L'alimentation

Article 9 - Le personnel

Article 10 - La participation financière des parents

Article 11 - La Participation des parents à la vie de la structure



Toutes les personnes en relation avec la structure (parents et personnels) doivent se soumettre au présent règlement.

### **Article 1 - La structure**

Le multi-accueil « Les petits lutins » de Montech est un établissement Municipal d'une capacité d'accueil de 42 places.

Il assure pendant la journée l'accueil d'enfants âgés de 11 semaines à 4 ans. Il contribue au développement, à l'éveil, à la santé et à la socialisation des enfants.

Son fonctionnement est conforme au décret du 1er août 2000 (N 2000 – 762) et au décret n°2007-230 du 20 février 2007 ainsi qu'aux instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

### **Article 2 – Les Conditions d'ouverture**

Le multi-accueil est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Différentes fermetures annuelles sont envisagées :

- Le mois d'août, la dernière semaine étant réservée aux adaptations des nouveaux inscrits,
- 1 semaine entre les fêtes de fin d'année,
- Les jours fériés ainsi que le pont de l'ascension.

La Mairie se réserve le droit de changer les horaires d'ouverture ou les fermetures annuelles en fonction des nécessités : taux de fréquentation insuffisant ou au contraire forte demande.

Les parents doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la structure ainsi que les horaires fixés dans leur contrat (sous peine de remise en question de leur contrat, cf article 10).

Pour toute absence ou retard, les parents doivent prévenir la structure le plus tôt possible.

### **Article 3 – Les Conditions d'admission**

L'accueil régulier est réservé en priorité aux enfants non scolarisés dont les parents sont domiciliés à Montech.

Cependant, l'accueil est possible pour les enfants de familles en recherche d'emploi, en formation, en réinsertion professionnelle, suivant la vacance des places.

L'accueil occasionnel peut-être proposé à des familles domiciliées sur d'autres communes que Montech, et sans activité professionnelle, dans ce cas, l'établissement multi-accueil facture un supplément aux parents de 25% du tarif en vigueur. Ce supplément est validé par la CAF.

La prise en charge d'un enfant présentant un handicap ou une maladie chronique, doit être favorisée et organisée pour lui offrir un projet individualisé, centré sur ses besoins et ses potentiels.



## Article 4 – L'Accueil proposé

### 1) Accueil régulier

Par un accueil régulier, il faut entendre tout accueil pouvant être contractualisé, quel que soit le besoin d'accueil de la famille, même s'il ne s'agit que de quelques heures par mois. L'accueil régulier se caractérise par sa répétition dans le temps, par la possibilité de sa planification par les parents et de sa réservation auprès de la structure.

Les contrats d'accueil sont établis en fonction :

- des besoins de la famille,
- des possibilités de la structure.

### 2) Accueil occasionnel

Il pourra s'agir d'un accueil régulier ou tout à fait ponctuel ne pouvant donner lieu à contractualisation.

Dans la mesure des places disponibles, l'accueil se fera soit :

- en réservant des périodes,
- ponctuellement en appelant le matin ou la veille.

Le temps d'accueil sera au minimum une demi-journée.

### 3) Accueil d'urgence

Cet accueil est prévu pour pallier aux demandes d'urgences non programmées : formation d'une assistante maternelle, situation d'urgence familiale ou sociale ...

## Article 5 - L'inscription :

A l'inscription de l'enfant, il est remis aux parents :

- le dossier d'inscription à compléter + la liste des documents à fournir,
- le règlement de fonctionnement,
- la liste du trousseau nécessaire.

Les parents doivent fournir un certificat médical attestant de la bonne santé de leur enfant et de la capacité à être accueilli en collectivité ; Tout problème de santé particulier (allergie, régime alimentaire, maladie génétique...) est à signaler à l'inscription, les vaccinations de l'enfant doivent être à jour conformément à la législation en vigueur (une photocopie du carnet de vaccinations sera demandée à chaque nouvelle vaccination.)

Pour valider l'inscription définitive de l'enfant, le dossier doit être remis impérativement le 1<sup>er</sup> jour de l'adaptation. Le contrat d'accueil sera transmis durant cette période.



## Article 6 - L'accueil de l'enfant

Un temps est toujours privilégié à l'accueil et au départ de l'enfant afin de permettre un réel échange, un dialogue entre les parents et l'équipe.

Au moment de l'inscription de l'enfant, une période d'adaptation est prévue et facturée au taux horaire du contrat :

- D'une durée variable pour les accueils occasionnels à discuter avec la directrice.
- De 20 heures au maximum réparties suivant un planning établi avec la directrice.

A l'arrivée de l'enfant dans la structure, les parents doivent transmettre au personnel les informations nécessaires à sa prise en charge : l'heure du lever, repas, état général. Il doit être propre, en tenue de ville et avoir pris son petit déjeuner et au plus tard à 9h30.

A son départ, l'enfant ne sera confié qu'à ses parents ou à toute autre personne désignée par une autorisation écrite et après un accord téléphonique en cas d'imprévu (la présentation d'une pièce d'identité sera demandée la première fois).

Le port de bijoux (gourmettes, chaînes, boucles d'oreilles, colliers dentaires, barrettes) est interdit, de même que tout jouet personnel à l'enfant à l'exception de son « doudou ».

Toutes les affaires de l'enfant doivent être marquées à son nom : sac, vêtements, chaussures, chaussons, linge, sucette, "doudou"...

Les parents ou visiteurs sont priés de se munir de chaussons jetables disponibles à l'entrée de la structure et de fermer portes et portillons à chaque passage.

Entre les horaires d'arrivée et de départ, les portes sont fermées à clé, tout visiteur doit sonner.

## Article 7 – Les Dispositions sanitaires

Les couches et produits d'hygiène sont fournis par la crèche.

La structure s'assure du concours régulier d'un médecin généraliste.

En lien avec l'infirmière, il assure la surveillance générale en matière de santé et il assure la visite d'admission des enfants de moins de 4 mois ;

Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans la structure, en particulier, il assure la visite d'admission et veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ; participe à la mise en place d'un PAI si besoin, en relation avec le Médecin de famille ;

Assure un rôle d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ;

Veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ;



Il examine des enfants à la demande de la Directrice et ou de l'infirmière.

Un enfant malade ne peut être accueilli dans la structure ; la responsable est habilitée à le refuser lors de son arrivée si elle le juge nécessaire, conformément à la législation (état fébrile important, éruption cutanée, altération de l'état général...).

En cas de maladie se déclarant dans la structure, les parents seront informés avant toute intervention du personnel et devront prendre leur disposition pour venir chercher leur enfant au plus tôt (il est donc indispensable que le personnel connaisse les coordonnées téléphoniques des parents) si son état l'exige ou prévoir une visite du médecin traitant.

Conformément à la législation, dans le cas d'une maladie compatible avec la vie en collectivité, l'administration de médicaments (même homéopathiques), se fera uniquement sur présentation d'une ordonnance en cours de validité établie par le médecin traitant et précisant la durée du traitement. La prise de médicaments est donnée le matin et le soir par les parents, le midi par le personnel habilité.

En cas de délivrance par la pharmacie d'un médicament générique, la substitution doit être indiquée sur l'ordonnance avec le cachet et la signature du pharmacien.

Les parents doivent prévenir l'établissement en cas de maladie contagieuse survenue dans la famille. En fonction du protocole établi par le médecin référent de la structure, certaines maladies contagieuses feront l'objet d'une éviction obligatoire.



Liste des maladies contagieuses donnant lieu à éviction :

| MALADIE                    | DUREE D'EVICION (*)                                  | REMARQUES                                                               |
|----------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Gastro-entérite            | Retour après disparition totale des symptômes        | Eviction à partir de 3 selles liquides ou 3 vomissements ou 1 de chaque |
| Bronchiolite               | 3 jours                                              | Retour possible si l'enfant n'a plus de gêne respiratoire               |
| Conjonctivite              | Jusqu'à la disparition des écoulements purulents     | 2 jours après le début du traitement antibiotique                       |
| Varicelle                  | Jusqu'à ce que toutes les lésions soient sèches      |                                                                         |
| Rougeole                   | 5 jours à partir de l'éruption                       | Retour avec certificat médical                                          |
| Coqueluche                 | 5 jours à partir du début du traitement antibiotique | Retour avec certificat médical                                          |
| Oreillons                  | 9 jours après le début de la parotidite              | Retour avec certificat médical                                          |
| Roséole                    | 3 jours                                              | Retour possible si l'enfant n'a plus de fièvre                          |
| Scarlatine                 | 2 jours après le début du traitement antibiotique    |                                                                         |
| Grippe                     | 3 jours                                              |                                                                         |
| Hépatite A                 | 2 semaines après l'apparition de l'ictère            | Retour avec certificat médical                                          |
| Impétigo/herpès            | 3 jours après le début du traitement                 | Retour si lésions de la sphère ORL sèches                               |
| Méningite                  | 10 jours                                             | Retour avec certificat médical                                          |
| Maladie pieds-mains-bouche | 1 semaine                                            |                                                                         |
| Pédiculose (poux)          |                                                      | Retour après contrôle des lentes mortes                                 |
| Muguet                     |                                                      | Retour si traitement                                                    |

(\*) L'enfant sera admis à nouveau à la crèche au terme de la durée de l'éviction et en fonction de son état de santé. Cette liste sera mise à jour automatiquement selon les prescriptions du médecin référent.

En cas d'accident, la responsable contacte les secours d'urgence (pompiers, samu, médecin traitant) qui décident de la conduite à tenir. Les parents seront immédiatement prévenus (cf diverses autorisations du dossier d'inscription).

### **Article 8 - L'alimentation**

Concernant l'alimentation, il est tenu compte de l'âge et de l'évolution de l'enfant :

Pour les enfants les plus jeunes, le lait maternel ou maternisé est fourni par les parents ;

Dès que l'enfant commence à avoir une alimentation plus diversifiée, des repas mixés sont proposés ;

Quand l'enfant mange des morceaux, des repas adaptés sont servis.

Le multi-accueil fournit les repas qui sont fabriqués et livrés par un prestataire en liaison froide à la crèche,

ils sont élaborés par une diététicienne.



## **Article 9 - Le personnel**

Les enfants sont encadrés par du personnel qualifié qui s'engage à veiller au respect de l'épanouissement de chacun, à l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

La liste est jointe en annexe.

Le personnel éducatif travaille en équipe et par roulement suivant des plannings hebdomadaires. Une responsable est toujours présente à l'ouverture et à la fermeture de la structure.

En l'absence de la directrice, la continuité du service est assurée par l'infirmière, l'EJE ou l'auxiliaire en poste pour l'ensemble du fonctionnement de la crèche (prise en charge des enfants, personnel, locaux ...)

La structure peut accueillir des stagiaires en formation.

Toute l'équipe s'engage :

- A faire preuve de discrétion,
- A respecter le secret professionnel.

## **Article 10 – Participation financière des parents**

Le barème et la mensualisation sont obligatoires pour le multi-accueil (circulaire C.N.A.F. n° 61 du 20.12.1996) ; La mise en place de la Prestation de Service Unique (circulaire CNAF 025 du 31/1/2002 et 066 du 14/04/2002) entraîne une tarification horaire, quelle que soit la durée de garde sur la journée.

Le contrat d'accueil est établi avant l'entrée de l'enfant dans la structure et permet de définir :

- L'amplitude journalière,
- Le nombre de jours réservés dans la semaine,
- Le nombre de semaines dans l'année,

Ce contrat est signé par les parents et la structure. Il est valable du premier jour au dernier jour d'accueil.

A titre exceptionnel, des modifications de contrat peuvent intervenir en cours d'année en cas de changement de travail ou de situation familiale après demande écrite et approbation de la Direction.

Les congés seront déduits de la facture à condition que le bulletin d'absence soit remis et signé 1 mois à l'avance par rapport au 1<sup>er</sup> jour de congés.

Tout congé non prévu et non averti ne donnera pas lieu à déduction. De plus, toute absence non prévue et non justifiée de plus de 2 jours consécutifs ou non par mois pourra donner lieu à rupture ou révision du contrat après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.

### **a) Le montant horaire**

Il est basé sur les revenus nets déclarés (avant abattements des 10%), hors prestations familiales et aides au logement et en fonction du nombre d'enfants à charge.

- Pour les familles allocataires à la Caisse d'Allocation Familiale :

Après accord des parents, la responsable de la structure prendra connaissance des revenus de la famille directement auprès de la CAF par un accès direct et confidentiel. Le document sera porté à la connaissance des parents avant la signature du contrat.





En cas de non-déclaration des ressources à la CAF, l'avis d'imposition le plus récent sera pris en compte ainsi que tout autre document nécessaire.

Faute de justificatif fourni, le prix plafond sera appliqué.

- Pour les familles allocataires MSA et SNCF : Calcul avec l'avis d'imposition.
- Pour les familles non-allocataires, non affiliées au régime général ni au régime MSA : Le prix demandé sera étudié au cas par cas. Il ne pourra dépasser le prix plafond.

Les changements de situation (chômage, divorce, séparation, décès, naissance...) doivent être signalés par la famille. Ils seront pris en compte après mise à jour de la situation auprès de la CAF.

L'actualisation de la participation financière est effectuée tous les ans au mois de janvier en fonction de l'avis d'imposition fourni par les parents ainsi que de la révision du barème national CNAF. A défaut de justificatif, le calcul sera effectué sur la base du prix plafond jusqu'à présentation du document sans effet rétroactif.

Des jours peuvent être déduits de la participation des parents en cas de :

- Grève, fermeture exceptionnelle de la structure,
- Hospitalisation de l'enfant
- Eviction
- Maladie contagieuse : varicelle, rougeole,
- Une maladie supérieure à 2 jours (sur présentation d'un certificat médical), pendant ces 2 jours le paiement reste dû, la déduction n'intervient qu'à compter du 3<sup>ème</sup> jour, week-end compris.

#### b) Application du taux d'effort obligatoire CAF

Le calcul du montant de la participation familiale s'appuie sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et des ressources de la famille :

Calcul du taux d'effort horaire :

- nombre de parts :
  - 2 parts pour le(s) parent(s)
  - ½ part par enfant
  - 1 part supplémentaire pour un enfant handicapé dans la famille.

|           | Famille 1 enfant | Famille 2 enfants | Famille 3 enfants | Famille 4 enfants |
|-----------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Taux en % | 0,06             | 0,05              | 0,04              | 0,03              |

Exemple de calcul de la participation familiale :

- Famille d'un enfant=> taux d'effort : 0,06 %
- Ressources annuelles déclarées à la CAF : 18 288 € (1524 € x12 mois)
- Participation familiale horaire 1 524 € x 0.06 % = 0,91 €

#### c) Le forfait mensuel :

Le principe est de facturer aux familles une somme équivalente chaque mois de telle sorte qu'il y ait sur l'année ou sur une période de fréquentation un lissage des participations familiales.

Le forfait mensuel est calculé à partir du nombre de semaines réservées, déduction faite des fermetures de la crèche.



Exemple de calcul de la mensualisation :

- Participation familiale horaire : 0,91€
- Nombre d'heures hebdomadaire d'accueil : 34 h
- Nombre de semaine de réservation sur l'année : 45 semaines
- La mensualisation s'effectue de janvier à juillet (7 forfaits) ou de septembre à décembre (4 forfaits)

Soit :  $45 \text{ semaines} \times 34 \text{ heures} = 218,57 \text{ heures d'accueil par mois}$   
7 mois

Soit :  $218,57 \text{ heures} \times 0,91 \text{ €} = 198,89 \text{ €/mois sur 7 mois}$

d) Facturation

La facture du mois écoulé est adressée aux parents à la fin du mois, elle est à payer avant le 10 du mois suivant, par espèces, chèque bancaire ou CESU. En cas de réajustements (heures complémentaires, maladie...) ils seront effectifs sur la facture du mois suivant.

Pour le départ définitif d'un enfant ou la rupture d'un contrat, un préavis d'un mois est demandé pour le bon fonctionnement de la structure (sauf cas de force majeure : mutation, chômage par exemple). En cas de non-respect du préavis, le mois entier est dû et les congés ne seront pas déduits.  
Tout retard de paiement d'un mois peut entraîner une remise en cause du contrat signé.

Article 11 - Participation des parents à la vie de la structure

Un conseil de parents délégués est élu au cours de la réunion de rentrée pour l'année. Son rôle est consultatif, il permet d'analyser l'organisation, la vie quotidienne dans la structure, les orientations pédagogiques et éducatives, les activités.

Il participe également au conseil de crèche.

Il peut également participer à des réunions d'information, actions de prévention..., et est le lien entre les parents et le personnel.



### Accusé de réception du règlement de fonctionnement

Je soussigné(e) Monsieur/ Melle/Mme : .....

certifie avoir pris connaissance du règlement de la structure multi accueil « Les Petits Lutins » où mon enfant ..... est inscrit et m'engage à le respecter.

Fait à MONTECH, le .....

Lu et approuvé  
Signature de la mère

Lu et approuvé  
Signature du père

Ce coupon doit être remis, obligatoirement complété et signé, à la responsable de la structure.

**5) Collège Vercingétorix : Attribution de subventions pour l'organisation de deux séjours à l'étranger (Allemagne et Espagne) - rapporteur : Madame Corinne CARCELLE**

*Vu les courriers du 07 janvier 2015, de Madame Valérie MULES, Principale au Collège VERCINGETORIX de Montech,*

**Considérant** que l'enseignante de Langue Allemande a organisé un séjour linguistique à AUGSBURG (Allemagne) avec 30 élèves de 4<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup>, du 3 au 8 mai 2015

**Considérant** que les enseignants de Langue Espagnole, ont organisé un séjour linguistique à BARCELONE – Espagne avec 126 élèves de 4<sup>èmes</sup> du 1<sup>er</sup> au 05 juin 2015,

**Considérant** que les élèves ont été immergés dans le pays d'accueil, ce qui a permis des progrès divers et relancé la motivation de chacun : linguistique et culturelle,

**Considérant** que les élèves et leurs enseignants accompagnateurs ont été logés sur place en familles d'accueil,

**Sur proposition** de la commission Education et Culture du 28 mai 2015,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'attribuer** une subvention exceptionnelle au Collège de Montech pour l'organisation de ces séjours en Allemagne et en Espagne d'un montant de 5 € par élève.
- **De dire** que le montant de la subvention sera calculé en fonction du nombre exact d'élèves participant au séjour.
- **De dire** que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune pour l'année 2015.

**Monsieur le Maire** : C'est l'unanimité ? Je vous remercie.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D08**

**Objet : Collège de Montech : Attribution de subventions pour l'organisation de deux séjours à l'étranger (Allemagne et Espagne)**

Voteants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** les courriers du 07 janvier 2015, de Madame Valérie MULES, Principale au Collège VERCINGETORIX de Montech,

**Considérant** que l'enseignante de Langue Allemande a organisé un séjour linguistique à AUGSBURG (Allemagne) avec 19 élèves de 4<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup>, du 3 au 8 mai 2015

**Considérant** que les enseignants de Langue Espagnole, ont organisé un séjour linguistique à BARCELONE – Espagne avec 116 élèves de 4<sup>èmes</sup> du 1<sup>er</sup> au 05 juin 2015,

**Considérant** que les élèves ont été immergés dans le pays d'accueil, ce qui a permis des progrès divers et relancé la motivation de chacun : linguistique et culturelle,

**Considérant** que les élèves et leurs enseignants accompagnateurs ont été logés sur place en familles d'accueil,

**Sur proposition** de la commission Education et Culture du 28 mai 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte d'attribuer** une subvention exceptionnelle au Collège de Montech pour l'organisation de ces séjours en Allemagne et en Espagne d'un montant de 5 € par élève.
- **Dit** que le montant de la subvention sera calculé en fonction du nombre exact d'élèves participant au séjour.
- **Dit** que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune pour l'année 2015.

**6) Collège Vercingétorix : Attribution d'une subvention pour le séjour d'intégration-  
rapporteur : Madame Corinne CARCELLE**

*Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions,  
Vu les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets,  
Vu la demande de subvention exceptionnelle du collège Vercingétorix de Montech en date du  
16 mars 2015 pour l'organisation d'un séjour d'intégration des élèves de 6<sup>ème</sup>, soit environ 162 élèves,  
à la base de Loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave, au début de l'année scolaire 2015/2016,  
**Sur proposition** de la commission Education et Culture du 28 mai 2015,*

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 € par élève au Collège Vercingétorix de Montech pour l'organisation de ce séjour d'intégration,
- **De dire** que le montant de la subvention sera calculé en fonction du nombre exact d'élèves participant au séjour.
- **De dire** que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal de la commune,

**Monsieur le Maire** : Cela fait à peu près combien 162 multiplié par 5 € ? Environ 800 € mais ça touche quand même 162 élèves sur la base de Loisirs de St Nicolas qui est très bien structurée. S'il y en a qui ne connaisse pas je vous conseille d'aller la voir surtout pour l'hébergement des scolaires. Je suis sûr qu'il y a la plus grande majorité ici qui ne connaisse pas, je n'ose pas faire lever la main, qui connaît l'hébergement des scolaires à la base de loisirs de St Nicolas ? 1, 2, 3 rendez-vous y c'est quand même intéressant. Je mets aux voix, très bien c'est l'unanimité pour cette attribution,

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D09**

**Objet : Collège de Montech : attribution d'une subvention pour le séjour d'intégration 6<sup>ème</sup>.**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions,

**Vu** les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets,

**Vu** la demande de subvention exceptionnelle du collège Vercingétorix de Montech en date du 16 mars 2015 pour l'organisation d'un séjour d'intégration des élèves de 6<sup>ème</sup>, soit environ 162 élèves, à la base de Loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave, au début de l'année scolaire 2015/2016,

**Sur proposition** de la commission Education et Culture du 28 mai 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Attribue** une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 € par élève au Collège Vercingétorix de Montech pour l'organisation de ce séjour d'intégration,
- **Dit** que le montant de la subvention sera calculé en fonction du nombre exact d'élèves participant au séjour.
- **Dit** que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal de la commune,

**Monsieur le Maire** : Madame ARAKELIAN, il s'agit d'un appel à projet Contrat Enfance Jeunesse 2015 : est-ce qu'on dit Accueil « Ados » ou « Ado » Montech ?

**Madame ARAKELIAN** : Ado.

**Monsieur le Maire** : Donc c'est la contraction d'adolescent ?

**Madame ARAKELIAN** : Oui.

**Monsieur le Maire** : Bien Non,

**Madame ARAKELIAN** : il ne fallait pas...

**Monsieur le Maire** : Moi je dis « ados »

**Madame ARAKELIAN** : Mais ça parle mieux aux jeunes.

## **7) Appel à projet Contrat Enfance Jeunesse 2015 : « Accueil ADOS Montech »**

- rapporteur : Madame Marie-Anne ARAKELIAN

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant que, depuis 1991, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, la Commune de Montech poursuit un programme d'actions en faveur des enfants de moins de 17 ans dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse : Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole, Multi Accueil « les petits lutins », Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) et Ludothèque,*

*Considérant que ce partenariat associe également la Mutualité Sociale Agricole depuis 2003,*

*Vu la délibération 2011\_12\_D38 relative à la signature du contrat Enfance-Jeunesse 2011-2014,*

*Considérant l'appel à projet 2015 du contrat enfance jeunesse,*

*Considérant que la commune devra signer avant le 31 décembre 2015 le nouveau contrat Enfance-Jeunesse 2015-2018 et qu'il est important dès à présent de définir les actions nouvelles qui pourraient y figurer,*

*Considérant que la ligue de l'enseignement 31 avait engagé, en 2013, une expérimentation en faveur de l'accueil des jeunes de 11 à 17 ans sur le territoire de la commune de Montech qui prendra fin en 2015,*

*Considérant que cette action a été transférée à la commune de Montech au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la reprise en régie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,*

*Considérant qu'il serait envisageable de proposer un accueil en faveur des jeunes de 11 à 17 ans dans le cadre du contrat enfance-jeunesse 2015-2018,*

*Considérant que cette action pourrait bénéficier du soutien de la Caisse d'Allocation Familiale à hauteur de 64% des dépenses de fonctionnement afférentes,*

*Vu l'avis favorable de la commission Education et Culture du 28 mai 2015,*

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **De déposer** une action nouvelle au titre du Contrat Enfance-Jeunesse 2015-2018 (appel à projet 2015) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales au bénéfice des jeunes de 11 à 17 ans intitulée : « Accueil Ados Montech »,
- **De proposer** que cette structure offre une capacité d'accueil maximale de 24 places pour une ouverture programmée les après-midis durant les vacances scolaires (Toussaint, Hiver, Pâques et juillet) et les samedis après-midi en période scolaire ainsi que quelques soirées en semaine,
- **De l'autoriser** à signer les documents relatifs à cette action

**Madame ARAKELIAN** : 24 places, ce qui signifie 2 animateurs puisque c'est un animateur pour 12 enfants.

Je précise que pour le mois de juillet soit du 06 au 31 juillet, ça concerne des enfants de 11 à 17 ans, qu'il faut s'inscrire sur le site de la mairie à compter du 08 juin et que cette année nous avons travaillé aussi dans la visibilité, c'est -à-dire que la communauté de communes va nous prêter, gracieusement, le chapiteau que la bibliothèque hors les murs occupe jusqu'au 06 juillet. Ce sera l' « Accueil Ados Montech » qui prendra la suite de manière à rendre cette structure un peu plus visible, un peu plus attractive aussi et proposera un certain nombre d'activités sportives, de plein air, de jeux aux jeunes de 11 à 17 ans. Le directeur de « Accueil Ados Montech » est Emilien Quesnot,

**Monsieur le Maire** : Merci Madame ARAKELIAN. Des commentaires sur ce nouveau titre mais sur une formule que vous connaissez déjà ? Accueil Ados Montech, AAM, il y en a qui vont bien mettre le sigle tout de suite... C'est l'unanimité ? Je vous remercie.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D10**

**Objet : Contrat Enfance Jeunesse : Appel à projet « Accueil ADOS Montech »**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que, depuis 1991, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, la Commune de Montech poursuit un programme d'actions en faveur des enfants de moins de 17 ans dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse : Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole, Multi Accueil « les petits lutins », Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) et Ludothèque,

**Considérant** que ce partenariat associe également la Mutualité Sociale Agricole depuis 2003,

**Vu** la délibération 2011\_12\_D38 relative à la signature du contrat Enfance-Jeunesse 2011-2014,

**Considérant** l'appel à projet 2015 du contrat enfance jeunesse,

**Considérant** que la commune devra signer avant le 31 décembre 2015 le nouveau contrat Enfance-Jeunesse 2015-2018 et qu'il est important dès à présent de définir les actions nouvelles qui pourraient y figurer,

**Considérant** que la ligue de l'enseignement 31 avait engagé, en 2013, une expérimentation en faveur de l'accueil des jeunes de 11 à 17 ans sur le territoire de la commune de Montech qui prendra fin en 2015,

**Considérant** que cette action a été transférée à la commune de Montech au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la reprise en régie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

**Considérant** qu'il serait envisageable de proposer un accueil en faveur des jeunes de 11 à 17 ans dans le cadre du contrat enfance-jeunesse 2015-2018,

**Considérant** que cette action pourrait bénéficier du soutien de la Caisse d'Allocation Familiale à hauteur de 64% des dépenses de fonctionnement afférentes,

Vu l'avis favorable de la commission Education et Culture du 28 mai 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte de déposer** une action nouvelle au titre du Contrat Enfance-Jeunesse 2015-2018 (appel à projet 2015) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales au bénéfice des jeunes de 11 à 17 ans intitulée : « Accueil Ados Montech »,
- **Accepte** que cette structure offre une capacité d'accueil maximale de 24 places pour une ouverture programmée les après-midis durant les vacances scolaires (Toussaint, Hiver, Pâques et juillet) et les samedis après-midi en période scolaire ainsi que quelques soirées en semaine,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette action

**Monsieur le Maire** : Nous avons Monsieur Guy DAIME à la seconde édition du festival de cinéma de plein air, il s'agit de demander une subvention au Conseil Régional.

**Monsieur DAIME** : C'est une manifestation qui s'est déroulée ce week-end, je propose peut-être à Fanny de nous en dire un mot, c'était l'organisatrice avec le conseil municipal des jeunes, au niveau de la participation de ce week-end.

**Monsieur le Maire** : On commence par ça ? vous en êtes d'accord pour que Madame DOSTES nous fasse le commentaire de cette soirée. Madame DOSTES.

**Madame DOSTES** : Un résumé de ce week-end, Vendredi un film comique, une comédie « Les profs », une centaine de personnes présentes. Rien à voir avec l'année dernière, nous avons eu un beau succès pour le vendredi. Beaucoup de jeunes étaient présents pour voir ce film. Samedi, à l'EHPAD à 15 heures, 6 jeunes étaient présents, c'était la première version du film « la guerre des boutons », très apprécié par les résidents qui ont poussé la chansonnette en même temps que le film. Le lien s'est créé, naturellement avec les jeunes par la distribution du goûter.

**Monsieur le Maire** : Est-ce qu'ils avaient reçu des rideaux noirs ?

**Madame DOSTES** : oui les rideaux noirs étaient dans la première salle.

**Monsieur le Maire** : parce que j'y suis pour quelque chose, très bien. Et le dimanche ?

**Madame DOSTES** : et le dimanche, un film « l'extravagant voyage du jeune et prodigieux t.s. Spivet » moins connu mais tout aussi récent puisqu'il datait de 2013. Moins de monde mais un nombre assez intéressant par rapport à ce soir là. Un succès par rapport à l'année dernière.

**Monsieur le Maire** : Merci Madame DOSTES pour ces précisions. Monsieur DAIME vous pouvez continuer.

**8) Organisation de la seconde édition du festival de cinéma de plein air du Conseil Municipal des Jeunes : demande de subvention auprès du Conseil Régional Midi Pyrénées - rapporteur : Monsieur Guy DAIME**

**Considérant** que le projet des membres du Conseil Municipal des Jeunes et plus particulièrement de la commission « culture » d'organiser un festival de cinéma plein-air,  
**Considérant** que ce festival a lieu les 5 et 7 juin dans le parc « le Bonheur Vert » et le 06 juin à l'EHPAD à Montech,



**Considérant** les réunions de la commission culture du Conseil Municipal des Jeunes les 28 février, 28 mars, 08 avril et 13 mai 2015 pour préparer ce festival,

**Considérant** que la société EIDOS Cinéma de Montauban apporterait ses services lors de cette manifestation,

**Considérant** que le montant prévisionnel de la prestation s'élève à 3825 € TTC,

**Vu l'avis favorable** de la commission Education et Culture du 28 mai 2015,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** l'organisation du festival de Cinéma plein air les 05 et 07 juin 2015 dans le parc « le Bonheur Vert » et le 06 juin à l'EHPAD, par les élus du Conseil Municipal des Jeunes de Montech,
- **De solliciter** une subvention auprès du Conseil Régional de Midi-Pyrénées selon le plan de financement suivant :

|                                          |         |
|------------------------------------------|---------|
| ▪ Région Midi-Pyrénées :                 | 1 200 € |
| ▪ Commune de Montech (autofinancement) : | 2 625 € |
| ▪ TOTAL :                                | 3 825 € |
- **De l'autoriser** à engager la dépense correspondante.

**Monsieur le Maire** : Merci. Ce festival va prendre du corps d'année en année. La principale difficulté c'est s'il pleut ? Se rapatrier dans une salle, c'est prévu ? C'est prévu, bien. C'est l'unanimité pour que nous demandions cette subvention à la Région ? Je vous remercie.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D11**

**Objet : Organisation de la seconde édition du festival de cinéma de plein air du Conseil Municipal des Jeunes : demande de subvention auprès du Conseil Régional Midi-Pyrénées.**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Considérant** que le projet des membres du Conseil Municipal des Jeunes et plus particulièrement de la commission « culture » d'organiser un festival de cinéma plein-air,

**Considérant** que ce festival a lieu les 5 et 7 juin dans le parc « le Bonheur Vert » et le 06 juin à l'EHPAD à Montech,

**Considérant** les réunions de la commission culture du Conseil Municipal des Jeunes les 28 février, 28 mars, 08 avril et 13 mai 2015 pour préparer ce festival,

**Considérant** que la société EIDOS Cinéma de Montauban apporterait ses services lors de cette manifestation,

**Considérant** que le montant prévisionnel de la prestation s'élève à 3825 € TTC,

**Vu l'avis favorable** de la commission Education et Culture du 28 mai 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** l'organisation du festival de Cinéma plein air les 05 et 07 juin 2015 dans le parc « le Bonheur Vert » et le 06 juin à l'EHPAD, par les élus du Conseil Municipal des Jeunes de Montech,

- **Sollicite** une subvention auprès du Conseil Régional de Midi-Pyrénées selon le plan de financement suivant :
 

|                                          |         |
|------------------------------------------|---------|
| ▪ Région Midi-Pyrénées :                 | 1 200 € |
| ▪ Commune de Montech (autofinancement) : | 2 625 € |
| ▪ TOTAL :                                | 3 825 € |
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager la dépense correspondante.

**Monsieur le Maire** : Nous en venons, Madame LLAURENS pour ce qui concerne les associations sportives, Madame BOSCO-LACOSTE pour le sanitaire et social et Madame DOSTES l'éducation et la culture, aux subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé. J'ai noté qu'il y a 48 demandes à peu près et vous allez nous proposer ça. Peut-être en rappelant, soit Madame LLAURENS, soit Monsieur JEANDOT, soit en duo, la philosophie de l'attribution pour cette année transitoire des subventions aux associations, je vous remercie.

**Madame LLAURENS** : 2015 est l'année de transition pour la mise en place du nouveau système d'attribution des subventions. Pour ne pas pénaliser les associations dont la subvention calculée 2015 diminue, la baisse proposée est au maximum de 20 % par rapport à la subvention 2014. Pour les associations dont la subvention est supérieure à celle de 2014, l'augmentation proposée est également de 20 % au maximum. Nous avons mis en place de nouveaux critères qui comprennent le nombre d'adhérents, les manifestations sur Montech entre autre, le nombre de bénévoles, le nombre de Montéchois par rapport au nombre total dans l'association, la participation ou non au forum des associations, donc je pense que cette année elles vont être plus nombreuses puisque ça rapporte des points aux associations qui participent. Ensuite nous avons aussi l'intégration des personnes âgées qui a été pris en compte, l'intégration des jeunes et des personnes handicapées. Sachant que seules quelques associations ont quelques personnes handicapées, très peu pour l'instant. Voilà globalement notre nouveau système.

**Monsieur le Maire** : Nous allons procéder de la sorte : vous allez lire association par association la part qui a été versée l'an dernier parce qu'elle figure sur les tableaux et la part qui est proposée pour cette année 2015. Pour chaque association je demanderai, je consulterai l'assemblée pour savoir si vous êtes d'accord ou pas d'accord. Je vous rappelle qu'en la matière il peut y avoir des amendements, et que c'est l'amendement le moins disant qui est toujours mis au vote. Je prends un exemple vraiment au hasard : les Archers Montéchois il y avait 1600 € l'an dernier, il y a 1280 €, quelqu'un dit : « je dépose un amendement, j'aimerais qu'ils aient 1500 € » Je mets aux voix ma proposition de 1280 €, après si cette proposition n'est pas retenue et qu'une majorité qui se dégage pour les 1500 € on passe 1500. c'est la façon de faire pour les finances publiques. Puisque cela a été vu en commission, je ne le rappelle pas dossier par dossier. Nous commençons...

#### **9) Vote des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé**

- rapporteur : Commission « Associations sportives et vie locale » : Mme LLAURENS ;  
 Commission « Sanitaire et Social » : Mme BOSCO-LACOSTE ;  
 Commission « Education et Culture » : Mme DOSTES.

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;  
**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;  
**Vu** les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets ;

**Vu** la délibération n° 2014\_12\_D19 du 20 décembre 2014 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**Considérant** les crédits inscrits au budget communal 2015 au titre des « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », « subventions aux personnes de droit privé » et « autres subventions » ;

**Considérant** les diverses demandes déposées dans ce cadre ;

**Considérant** que les associations Montéchoises participent activement à l'animation de la commune ;

**Sur propositions** des Commissions « Associations Sportives et vie locale », « Sanitaire et Social » et « Education et Culture » ;

**Après avoir** constaté l'abstention au vote des membres des bureaux des associations ;

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **D'attribuer** les subventions de fonctionnement aux diverses associations ou organismes, selon les conditions énumérées dans les tableaux ci-annexés, conformément aux critères approuvés dans la délibération n° 2014\_12\_D19,
- **De l'autoriser** à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires.
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_06\_D12**

**Objet : Vote des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.**

Détail des votes dans le corps de la délibération.

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

**Vu** les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets ;

**Vu** la délibération n° 2014\_12\_D19 du 20 décembre 2014 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**Considérant** les crédits inscrits au budget communal 2015 au titre des « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », « subventions aux personnes de droit privé » et « autres subventions » ;

**Considérant** les diverses demandes déposées dans ce cadre ;

**Considérant** que les associations Montéchoises participent activement à l'animation de la commune ;

**Sur propositions** des Commissions « Associations Sportives et vie locale », « Sanitaire et Social » et « Education et Culture » ;

**Après avoir** constaté l'abstention au vote des membres des bureaux des associations ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**